

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N° . . . DU CONSEIL
du . . .

fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, les fèves et les féveroles

(90/C 49/31)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 ⁽²⁾, et notamment son article 2 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, les montants dont le prix de seuil de déclenchement, le prix d'objectif et le prix minimal des pois, des fèves et des féveroles sont respectivement majorés mensuellement, pendant une période à déterminer à partir du début du troisième mois de la campagne, et de déterminer le nombre de mois pendant lesquels ces majorations sont appliquées;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et des intérêts constatés dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à . . .

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1990/1991, le montant des majorations mensuelles du prix d'objectif et du prix minimal des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,158 écu par 100 kilogrammes.
2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1990/1991, le montant des majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,35 écu par 100 kilogrammes.
2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Par le Conseil

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.

ANNEXE

(en écu/100 kg)

	juillet 1990	août 1990	septembre 1990	octobre 1990	novembre 1990	décembre 1990	janvier 1991	février 1991	mars 1991	avril 1991	mai 1991	juin 1991
Majorations mensuelles applicables au prix d'objectif et au prix minimal	0	0	0,158	0,316	0,474	0,632	0,790	0,948	1,106	1,264	1,264	1,264
Majorations mensuelles applicables au prix de seuil de déclenchement	0	0	0,350	0,700	1,050	1,400	1,750	2,100	2,450	2,800	2,800	2,800